



RPR 09/REC/ARMP/2015  
GROUPEMENT SCYTL, SITELE,  
TRANS CENTURY, GILAT SATCOM  
c/ LA COMMISSION ELECTORALE  
NATIONALE INDEPENDANTE.

DECISION N°23/15/ARMP/CRD DU 07 SEPTEMBRE 2015 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT SCYTL, SITELE, TRANS CENTURY ET GILAT SATCOM RELATIF AU MARCHÉ DE RECRUTEMENT D'UN FOURNISSEUR POUR LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE TRANSMISSION RAPIDE ET SECURISEE DES DONNEES ELECTORALES, LANCE PAR LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE (AOIR/S/CENI/2014).

**EN CAUSE :**

GROUPEMENT SCYTL, SITELE, TRANS CENTURY ET GILAT SATCOM, Pl. Gal Placida, 1-3 n° 08006 Ville de Barcelone, Espagne

Tél : +34 934 230 324

Fax : +34 933 251 028

E-mail : [europa@scytl.com](mailto:europa@scytl.com) - [antoine.faye@scvvl.com](mailto:antoine.faye@scvvl.com) - [alba.quer@scvvl.com](mailto:alba.quer@scvvl.com)

Ci- après dénommée "PARTIE REQUERANTE"

**Contre :**

LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE

Boulevard du 30 juin, Immeuble CENI (ex BCC en face du Building ONATRA), n° 4471, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Tél : +243 825096858 - +243994804747

E-mail : [cenirde@gmail.com](mailto:cenirde@gmail.com) - [questeur@ceni.gov.cd](mailto:questeur@ceni.gov.cd)

Ci- après dénommée "AUTORITE CONTRACTANTE"

## I. RESUME DES FAITS ET ETAT DE LA PROCEDURE

Par sa lettre n°071/CENI-RDC/QUEST/14 du 03 octobre 2014, l'Autorité Contractante a demandé à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics l'autorisation de passer le marché relatif au recrutement d'un fournisseur pour la mise en place d'un système de transmission rapide et sécurisée des données électorales pour la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Par sa lettre n° 1055/DGCMP/DG/DRE/D4/MLK/2014 du 10 octobre 2014, la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics a accordé à l'Autorité Contractante l'autorisation de recourir à l'appel d'offres restreint avec les entreprises suivantes :

1. ENTRELECT (RSA) ;
2. LOGITEC (RDC) ;
3. HUAWEI TECHNOLOGIE Sprl (RDC)
4. INMARSAT (RSA) ;
5. IT CONSULT (RDC) ;
6. SCYTL (ESPAGNE) ;
7. SES BROADBAND SERVICES SA (LUXEMBOURG) ;
8. SINFIC QUANTENUS CONGO (RDC) ;
9. SMARTMATIC (PAYS-BAS) ;
10. WAYMARK INFOTECH (RSA).

A l'issue de l'évaluation des offres des candidats, l'Autorité Contractante, par sa décision n°011/CENI-RDC/Cab-Prés/15 du 16 juillet 2015, a déclaré ce marché infructueux. Cette décision d'infructuosité a été notifiée à la Requérante par lettre n°069-CENI-RDC/QUEST/15 du 18 juillet 2015 de l'Autorité Contractante.

Y réagissant, par sa lettre référencée 0063-07-15-GPMTSC-L du 22 juillet 2015, la Requérante a saisi l'Autorité Contractante en recours gracieux.

Suite au silence de l'Autorité Contractante, le Requérant a saisi l'ARMP en appel par sa lettre référencée 0063-07-15-GPMTSC-L du 30 juillet 2015.

Par sa lettre n° 1431/ARMP/DG/DREG/DREC/MM du 05 août 2015, l'ARMP a demandé à l'Autorité Contractante son mémoire en réponse ainsi que toute la documentation en rapport avec ce marché.

Par lettre n°083/CENI-RDC/QUEST/15 du 12 août 2015, L'Autorité Contractante a transmis son mémoire en réponse ainsi que la documentation demandés.





## **2. ANALYSE**

### **2.1. SUR LA RECEVABILITE**

L'article 73 de la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics dispose :  
« *Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou de délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité Contractante.* »

*La décision de cette dernière peut être contestée devant l'institution chargée de la régulation des marchés publics.* »

L'article 74 alinéa 2 de la loi susvisée précise que : « .....Elle (la réclamation) est suspensive de la procédure d'attribution définitive. »

Notifié du rejet de son offre par lettre de l'Autorité Contractante référencée 069-CENI-RDC/QUEST/15 du 18 juillet 2015, le Requéran a introduit un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante par sa lettre référencée 0063-07-15-GPMTSC-L du 22 juillet 2015.

Suite au silence de l'Autorité Contractante, le Requéran a saisi l'ARMP en appel par sa lettre référencée 0063-07-15-GPMTSC-L du 30 juillet 2015.

Introduit dans le délai légal de trois jours ouvrables tel que prescrit par l'article 157 alinéa 2 du décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics, le recours de la Requéran sera déclaré recevable.

### **2.2 OBJET DU LITIGE**

Au regard des éléments du dossier, le litige porte sur :

- L'annulation de la décision n°011/CENI-RDC/Cab-Prés/15 du 16 juillet 2015 portant infructuosité de la procédure d'attribution de ce marché ;
- Le réexamen de l'offre de la Requéran.

### **2.3 SUR LE FOND**

#### **2.3.1 MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE POUR JUSTIFIER L'INFRUCTUOSITE DE L'OFFRE DU REQUERANT**

L'Autorité Contractante soutient que l'offre du Requéran n'a pas satisfait aux critères financiers et techniques contenus dans le Dossier d'Appel d'Offres, à savoir :

- « *Aucun élément de l'offre attestant un chiffre d'affaires moyen de trois dernières années équivalent ou supérieur au double de l'offre ;*
- *Aucune précision quant au déploiement des matériels aux sites de destination finale. »*

#### **SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES MOYEN DE TROIS DERNIERES ANNEES**

S'agissant du chiffre d'affaires, l'Autorité Contractante affirme qu'après analyse de l'offre financière du Requéran, son chiffre d'affaires moyen tel que calculé à partir de ses états financiers est de **CDF 73.263.233.965,68** réparti comme suit :

- SCYTL : CDF 25.631.233.965,68
- SITELE : CDF 1.596.330.645,67
- TRANS CENTURY : CDF 117.250.430,36
- GILAT SATCOM LTD : CDF 45.918.232.665

Pour l'Autorité Contractante, les données particulières de l'appel d'offres complétant la clause 5.1 des instructions aux candidats (I.C) édictant les critères de qualification financières stipulent que le candidat doit justifier d'un chiffre d'affaires moyen des années 2011, 2012, et 2013 égal au moins au double de son offre tel que certifié par les états financiers. Au vu de cette disposition, le chiffre d'affaires moyen de l'offre du Requérent devrait au moins être égal à CDF 194.971.569.644,52 (le double de l'offre de la Requérente, soit CDF 97.485.784.822,26 X 2).

Les états financiers du Requérent sont tirés du tableau d'analyse financière ci-dessous, établi par la sous-commission d'analyse des offres de la CENI.

Firme	Monnaie de l'offre	2011 <sup>(1)</sup>	2012 <sup>(2)</sup>	2013 <sup>(2)</sup>	Chiffres d'affaires moyen annuel	Taux de change <sup>(2)</sup>	Chiffre d'affaires moyen en CDF	
A	B	C	D	E	F	G	H	
					(C+D+E)/3		F*G	
SCYTL	Euro	11.613.149	24.485.194	38.631.148	24.909.830,33	1.028,9606	25.631.233.965,68	
SITELE	CDF	58.800.540	425.127.976	4.305.063.421	1.596.330.645,67	1,0000	1.596.330.645,67	
Trans Century	Shilling Kenyan	10.701.621	13.487.229.	11.807.576	11.998.808,67	9,7718 <sup>(3)</sup>	117.250.430,36	
GilatSatcom LTD	USD	49.401.000	48.959.000	50.658.000	49.672.666,67	924,4165	45.918.232.665,67	
<b>Total du Groupement</b>								<b>73.263.047.707,38</b>

- (1) Le montant des chiffres d'affaires est tiré des états financiers du Groupement SCYTL, SITELE, TRANS CENTURY et GILAT SATCOM LTD tels que présentés dans leur offre du paragraphe 5.3.1 à 5.3.4 ;
- (2) Les taux de change utilisés proviennent des sites web de la Banque Centrale du Congo et de la Central Bank of Kenya du 30 avril 2015 ;
- (3) Ce taux a été obtenu en passant par la conversion croisée des deux monnaies, Shilling kenyan et franc congolais en dollar américain.

L'Autorité Contractante a analysé les offres en ne considérant que la variante 1 qui tenait compte de l'infrastructure existante à la CENI. Pour la dite variante, le Groupement SCYTL & Cie a proposé une offre de CDF 97.485.784.822,26.

Les données particulières de l'appel d'offres complétant l'instruction aux candidats 5.1 édictant les critères de qualification des offres financières, stipulent que « le candidat doit justifier d'un chiffre d'affaires moyen des années suivantes : 2011, 2012 et 2013 égal au moins au double de son offre ».



Au vu de cette disposition conclut l'Autorité Contractante, le chiffre d'affaires moyen du Groupement SCYTL & Cie devrait être au moins égal à CDF 194.971.569.644,52. Ce qui est de loin supérieur à celui obtenu dans ses états financiers ci – dessus indiqués par l'Autorité Contractante.

## **SUR LE DEPLOIEMENT DES MATERIELS AUX SITES DE DESTINATION FINALE**

A l'appui de sa décision d'infructuosité, l'Autorité Contractante affirme que le Requéran n'a donné aucune précision quant au déploiement des matériels aux sites de destination finale.

### **2.3.2 MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT**

Pour le Requéran, les motifs de rejet de son offre en rapport avec le chiffre d'affaires moyen de trois dernières années comme l'absence de précision quant au déploiement des matériels sur les sites de destination finale ne sont pas fondés.

## **SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES MOYEN DE TROIS DERNIERES ANNEES**

Le Requéran affirme que: *«Conformément aux conditions fixées par l'appel d'offres, il a fourni une documentation complète concernant ses états financiers pour les années 2011, 2012, 2013 et dont le chiffre d'affaires global cumulé est de 613.586.650.919,23 CDF. Ce qui donne un chiffre d'affaires annuel moyen de 204.528.883.639,75 CDF tandis que la moitié de ce chiffre d'affaires requise dans cet appel d'offres, est donc de 102.264.441.819, 88 CDF. Ce qui est supérieur au montant de la variante la plus élevée de son offre qui est de 97.485.784.822,26 CDF dont le double fait 194.971.569,644 CDF».*

Ainsi, pour le Requéran, il satisfait pleinement à l'exigence fixée par le cahier des charges. De plus, renchérit-il, son dossier administratif est accompagné pour chaque membre du groupement, d'un document confirmant sa capacité à préfinancer les prestations qu'il doit assumer dans le cadre du projet, en cas d'attribution de celui-ci.

La production de ces documents dans son offre constitue une preuve manifeste de sa capacité financière et de celle de chacun des membres du groupement à s'acquitter des obligations qui naîtront de l'attribution du marché, selon le tableau récapitulatif du Chiffres d'affaires exprimé en Francs Congolais fourni dans son offre.

Année/ Entreprise	GROUPEMENT	Scytl	Sitele	Trans Century	GilatSatcom
2011		13.750.663.127,30	58.800.540,00	114.074.999.211,60	44.995.463.280,90
2012		29.199267.032,70	425.127.976,00	143.349.283.171,08	44.911.153.110,30
2013		47.681.930.016,00	4.159.964.658,35	124.095.852.623,60	46.884.146.171,40
TOTAL	613.586.650.919,23	90.631.860.176,00	4.643.893.174,35	381.520.135.006,28	136.790.762.562,60
Chiffres d'Affaires moyen des années 2011, 2012, 2013	204.528.883.639,75	30.210.620.058,67	1.547.964.391,45	127.173.378.335,43	45.596.920.854,20

## **SUR LE DEPLOIEMENT DES MATERIELS AUX SITES DE DESTINATION FINALE**

Le Requéran soutient qu'il a respecté au mieux les demandes exprimées par l'Autorité Contractante qui, à la question d'éclaircissement n°7, a précisé que : « *les fournitures doivent être livrées DDP Kinshasa* ». Selon elle, son offre répondait à cette exigence.

A ce titre, poursuit le Requéran, il est précisé au deuxième paragraphe du chapitre III- « Service Logistique » de la section III du dossier technique déposé par lui dans le cadre de son offre, que : « *l'offre n'inclut que le transport des équipements vers les entrepôts de la CENI à Kinshasa, leur installation sur site. La coordination et le suivi du déploiement des équipements depuis la CENI à Kinshasa, jusqu'aux sites de transmission sont indiqués à titre optionnel et non inclus dans notre offre financière* ».

En effet, poursuit le Requéran, il ne serait pas possible à un soumissionnaire de quoter le transport domestique de Kinshasa jusqu'aux 7200 sites électoraux de la CENI alors que cette dernière n'a pas joint à son dossier d'appel d'offres la liste nominative de 7200 sites ni la cartographie de ces sites qui auraient pu permettre aux soumissionnaires à apprécier et à quoter le dispositif à mettre en place pour le déploiement des équipements de Kinshasa jusqu'aux sites finaux. Cette grave lacune du dossier d'appel d'offres entièrement imputable à la CENI, ne peut servir de base pour rejeter son offre conclut-il.

### **2.3.3 ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ( CRD)**

Pour le Comité de Règlement des Différends, la décision d'infructuosité prise par l'Autorité Contractante équivaut à rejeter l'offre du Requéran selon les motifs d'une part que son chiffre d'affaires ne serait pas égal au moins au double de son offre tel que certifié par les états financiers et d'autre part qu'il n'a donné aucune précision quant au déploiement des matériels aux sites de destination finale.

### **SUR LE MOTIF TIRE DE L'INSUFFISANCE DU CHIFFRE D'AFFAIRES MOYEN DES TROIS DERNIERES ANNEES**

Le CRD note que la clause IC 5.1 du dossier d'Appel d'Offres International Restreint n°AOIR/S/01/CENI/2014 renseigne notamment que : « *les conditions de qualification applicables aux candidats sont les suivantes:*

#### **a) Capacité financière**

*Le candidat doit fournir la preuve écrite qu'il satisfait aux exigences ci-après :*

- *Avoir la capacité de préfinancer l'importation des matériels informatiques nécessaires pour la transmission rapide et sécurisée des données électorales de la Commission Nationale Indépendante (CENI) ;*
- *Justifier d'un chiffre d'affaires des années suivantes : 2011,2012 et 2013 égal au moins au double du montant de son offre ;*
- *Fournir les états financiers certifiés des années suivantes : 2011, 2012et 2013.*

S'agissant des états financiers, le CRD constate qu'il résulte des pièces du dossier, que la monnaie utilisée par le Groupement est l'euro pour la société SCYTL, le franc congolais pour





la société SITELE, le shilling kenyan pour la société TRANS CENTURY, le dollar américain pour la société GILAT SATCOM LTD.

Le CRD relève que contrairement à l'Autorité Contractante qui a utilisé le taux de change des Banques Centrales du Congo et du Kenya à la date du 30 avril 2015 pour convertir l'euro, le shilling kenyan et le dollar américain pris comme références dans les états financiers du Requérant en franc congolais, le CRD estime qu'il y a lieu de convertir ces monnaies en franc congolais aux dates des 30 décembre 2011, 31 décembre 2012, 31 décembre 2013, de clôture de ces états financiers, en utilisant le cours moyen de la Banque Centrale du Congo pour vérifier si le chiffre d'affaires moyen du Groupement répond aux exigences du Dossier d'Appel d'offres conformément au principe de transparence des procédures.

Les tableaux ci-dessous, tirés des états financiers du Groupement SCYTL, SITELE, TRANS CENTURY et GILAT SATCOM LTD font apparaître son chiffre d'affaires moyen.

### **Conversion des Chiffres d'Affaires du Groupement SCYTL en CDF**

#### **1. SCYTL**

<b>Année</b>	<b>Chiffres d'affaires</b>	<b>Monnaie</b>	<b>Taux 31/12</b>	<b>Chiffres d'affaires en CDF</b>
2011	11 613 149,0	Euro	1173,8994	13 632 668 643,2
2012	24 485 194,0	Euro	1211,067	29 653 210 442,0
2013	38 631 148,0	Euro	1266,4222	48 923 343 438,7
<b>Total</b>				<b>92 209 222 523,9</b>
<b>Moyenne</b>				<b>30 736 407 508,0</b>

#### **2. SITELE**

<b>Année</b>	<b>Chiffres d'affaires</b>	<b>Monnaie</b>	<b>Taux 31/12</b>	<b>Chiffres d'affaires en CDF</b>
2011	58 800 540,0	CDF	1,000	58 800 540,0
2012	425 127 976,0	CDF	1,000	425 127 976,0
2013	4 159 964 658,4	CDF	1,000	4 159 964 658,4
<b>Total</b>	<b>4 643 893 174,4</b>			<b>4 643 893 174,4</b>
<b>Moyenne</b>				<b>1 547 964 391,5</b>

#### **3. TRANS CENT**

<b>Année</b>	<b>Chiffres d'affaires</b>	<b>Monnaie</b>	<b>Taux 31/12</b>	<b>Chiffres d'affaires en CDF</b>
2011	10 701 621 000,0	KES	10,7069	114 581 847 610,1
2012	13 487 229 000,0	KES	10,6629	143 814 125 006,9
2013	11 807 576 000,0	KES	10,7230	126 613 237 596,7
<b>Total</b>				<b>385 009 210 213,7</b>
<b>Moyenne</b>				<b>128 336 403 404,6</b>

#### 4. GILAT SATC.

Année	Chiffres d'affaires	Monnaie	Taux 31/12	Chiffres d'affaires en CDF
2011	49 401 000,0	USD	910,8209	44 995 463 280,9
2012	48 959 000,0	USD	917,3217	44 911 153 110,3
2013	50 658 000,0	USD	925,5033	46 884 146 171,4
<b>Total</b>				<b>136 790 762 562,6</b>
<b>Moyenne</b>				<b>45 596 920 854,2</b>

#### GROUPEMENT

Année	Chiffres d'affaires	Monnaie	Taux 31/12	Chiffres d'affaires en CDF
2011	-	-	-	173 268 780 074,2
2012	-	-	-	218 803 616 535,2
2013	-	-	-	226 580 691 865,1
<b>Total</b>	-	-	-	<b>618 653 088 474,5</b>
<b>Moyenne</b>	-	-	-	<b>206 217 696 158,2</b>

Le CRD constate que selon le tableau ci-dessus, le chiffre d'affaires moyen du Requêteur est de **206.217.696.158,2CDF** pendant que la variante la plus élevée de son offre est de **97.485.784.822,26 CDF**.

Or, aux termes de la clause I.C 5.1 ci-dessus, le Requêteur devait justifier d'un chiffre d'affaires moyen égal au moins au double du montant de son offre qui, pour la variante la plus élevée est de **194.971.569.644 ,52 CDF** soit **97.485.784.822,26 CDFx2**.

Ainsi, le chiffre d'affaires moyen du Requêteur étant de **206.217.696.158,2CDF**, est supérieur au double de son offre pour la variante la plus élevée, avec pour conséquence que l'Autorité Contractante ne pouvait donc pas écarter l'offre du Requêteur pour ce motif.

Pour ce motif, le CRD dira en conséquence que le premier moyen développé par le Requêteur est fondé.

De ce fait, en vertu du principe de la transparence des procédures en marchés publics, le Comité de Règlement des Différends invitera l'Autorité Contractante à réévaluer l'offre du Requêteur conformément à l'article 23 ,b de la loi n°10 /010 relative aux marchés publics et 98 du décret 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi dite loi.

#### SUR LE MOTIF TIRE DE LA NON INDICATION DU DEPLOIEMENT DES MATERIELS AUX SITES DE DESTINATION FINALE

Le CRD note que la clause IC 14.6(a) des DPAO du dossier d'Appel d'Offres précise que : *« le lieu de destination finale est :*

- *Pour la numérisation des documents et des suffrages exprimés et répartis entre postulants sera implémentée : les 15000 sites de vote prévus ;*





- Pour la transmission rapide et sécurisée des documents électoraux et des suffrages exprimés : les 77.000 bureaux de vote localisés dans les 7200 groupements disséminés à travers le pays.

Le CRD relève que la question 7 des demandes d'éclaircissement est ainsi libellée : « le candidat peut-il proposer un transport CIF ? » A cette question, l'Autorité Contractante a répondu de la manière suivante : « comme indiqué dans le DAOIR, les fournitures doivent être livrées DDP Kinshasa ». (Pièce 5, dossier de l'Autorité Contractante)

Le CRD constate que la réponse de l'Autorité Contractante précise la clause IC 14.6 .

Le CRD dira en conséquence que les fournitures seront livrées DDP Kinshasa au regard de la clause IC .14.6 tel que précisé par l'Autorité Contractante dans sa réponse à la question d'éclaircissement numéro 7.

### **Par ces motifs :**

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant à huis clos, en Commission des litiges, après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, spécialement en ses articles 73 et 74 alinéa 2;

Vu le Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 157 alinéa 2 ;

Vu le recours du Requérent du 30 juillet 2015 à l'ARMP enregistré sous le N°RPR 09/REC/ARMP/2015;

Vu la décision avant dire droit n° 018/15/ARMP/CRD du 19 août 2015 du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 26 août 2015 ainsi que tous les éléments du dossier ;

- Déclare recevable et fondé le recours du Requérent ;
- Invite l'Autorité Contractante à réévaluer l'offre du Requérent conformément à l'article 23, b de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics et 98 du décret 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de ladite loi.

Dit que la suspension de la procédure d'attribution de ce marché est ainsi levée.

Le Comité de Règlement des Différends charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier au Requérent, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 07 septembre 2015 à laquelle ont siégé *Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente)*, ainsi que

Messieurs MBUY MBIYE TANAYI, Zéphirin MVUEZOLO NGOMA et Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres), avec l'assistance de Messieurs Aimé GBETELE MOKULONGO, Stanislas SELEMANI TAMBWE et Yvette MULOMBWE MAMBA (Assistance Technique et Secrétariat du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ;

Messieurs MBUY MBIYE TANAYI, Membre ;

Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.

